

ASSEMBLÉE GENERALE DU 17 SEPTEMBRE 2021

COMMISSION DES TEXTES

**RAPPORT SUR LES
PROPOSITIONS
DE LA DACS SUR LA
STRUCTURATION DES
ÉCRITURES ET LA
PRÉSENTATION DES
PIÈCES**

ASSEMBLEE GÉNÉRALE DU 17 SEPTEMBRE 2021

COMMISSION DES TEXTES

STRUCTURATION DES ÉCRITURES ET PRÉSENTATION DES PIÈCES EN PROCÉDURE CIVILE

RAPPORT

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
INTRODUCTION	2
I. LES PROPOSITIONS DE LA DACS	3
1. L'ENCADREMENT DE LA STRUCTURATION DES CONCLUSIONS	3
2. LA CREATION D'UN DOSSIER UNIQUE DE PIECES	3
3. LA CREATION D'UN BORDEREAU UNIQUE DE PIECES EN PREMIERE INSTANCE ET EN APPEL	4
II. PREMIERES OBSERVATIONS ET ANALYSE	6
1. SUR LA STRUCTURATION DES ECRITURES	6
2. SUR L'OBLIGATION D'ETABLIR UN DOSSIER UNIQUE DE PIECES ET SUR LA CREATION D'UN BORDEREAU UNIQUE DE PIECES EN APPEL	12

INTRODUCTION

La Direction des affaires civiles et du Sceau (DACCS) a transmis au CNB une série de propositions de modification des textes datées du 27 août 2021 concernant la structuration des écritures et la production des pièces en procédure civile, en l'occurrence les conclusions en première instance et en appel.

La DACCS se propose d'encadrer plus strictement la structuration des écritures soumises au juge, en imposant la rédaction en fin de conclusions d'une synthèse des moyens qui ne pourrait excéder 10% des écritures dans la limite de 1000 mots, soit deux pages maximum avec l'indication des pièces afférentes. Le tribunal ne serait valablement saisi que des moyens développés dans la discussion et récapitulés dans la synthèse.

La Chancellerie s'interroge également sur la création d'un dossier unique de pièces et d'un bordereau unique de pièces en première instance et devant la cour d'appel. Ce dispositif pourrait être inscrit dans un prochain décret de procédure civile.

Les observations du CNB sur ces propositions sont attendues pour le 20 septembre 2021.

* *

I. LES PROPOSITIONS DE LA DACS

1. L'ENCADREMENT DE LA STRUCTURATION DES CONCLUSIONS

Tout en écartant l'hypothèse d'un encadrement « *trop rigide et standardisé des conclusions compte tenu de la variété des affaires et des configurations qui peuvent se présenter* », la DACS se propose d'encadrer plus strictement la structuration des conclusions soumises au juge, en l'occurrence les conclusions en première instance et en appel, en introduisant à l'article 768 CPC l'obligation de rédiger une synthèse des moyens avant le dispositif récapitulant les prétentions (**PROPOSITION 1**), avec l'indication des pièces afférentes.

De surcroît, cette synthèse des moyens ne pourrait excéder 10% des écritures dans la limite de 1000 mots, soit deux pages maximum (**PROPOSITION 2**).

Pour garantir l'objectif de structuration des écritures, les moyens doivent être récapitulés dans l'ordre des prétentions et sous la forme d'une liste numérotée comprenant des pièces afférentes (**PROPOSITION 3**).

Il n'est pas jugé opportun d'assortir cette nouvelle obligation procédurale d'une sanction particulière, dans la mesure où une telle sanction obligerait la mise en œuvre d'une voie de recours difficile à intégrer dans le schéma de la procédure d'appel encadrée par des délais très strictes.

Cela étant, la DACS préconise de reproduire le dispositif en vigueur pour les prétentions et de prévoir que le tribunal ne sera valablement saisi que des moyens développés dans la discussion et récapitulés dans la synthèse (**PROPOSITION 4**). Le magistrat ferait donc l'économie du débat au fond sur les moyens non résumés dans la synthèse, ce qui s'apparente à une véritable sanction.

2. LA CREATION D'UN DOSSIER UNIQUE DE PIÈCES

La DACS préconise de transposer à la matière judiciaire l'inventaire détaillé des pièces jointes à la requête devant les juridictions administratives (art. R. 412-2 CJA), sous la forme d'un dossier unique de pièces dématérialisé.

Limité aux procédures écrites devant le tribunal judiciaire, ce dossier dématérialisé ferait l'objet d'une mise à jour en temps réel avec la possibilité d'une consultation par toutes les parties. Le juge se réservant la possibilité de demander la production d'une pièce en original. Les pièces versées aux débats seraient numérotées dans l'ordre de leur production, chaque partie alimentant le dossier des nouvelles pièces qu'elle entend invoquer à l'appui de ses prétentions

Cependant, la DACS reconnaît que « cette préconisation mérite, outre un développement sur le plan technique, une expertise plus approfondie » notamment par les services de la DSJ et de la SG.

Dans l'immédiat et « pour prendre en compte une avancée progressive des développements technique », la DACS propose une modification de l'article 768 CPC qui obligerait les parties à établir en procédure écrite ordinaire un **bordereau unique de pièces dématérialisée** qui énumère dans un ordre continu et croissant les pièces versées au débat. Chaque pièce figure sur le bordereau en un unique exemplaire. [...] ». L'article 850 CPC serait aussi modifié pour mentionner la création d'un dossier unique de pièces.

- La DACS formule dans sa note une proposition de modification de l'article 768 CPC rédigé comme suivant :

Proposition de modification de l'article 768 CPC

Les conclusions doivent formuler expressément les prétentions des parties ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation. Un bordereau énumérant les pièces justifiant ces prétentions désignées par un libellé suffisamment explicite est annexé aux conclusions.

En procédure écrite ordinaire, les parties établissent un bordereau unique de pièces dématérialisé qui énumère dans un ordre continu et croissant les pièces versées au débat. Chaque pièce figure sur le bordereau en un unique exemplaire.

*Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, une discussion des prétentions et des moyens, **une synthèse de la discussion**, ainsi qu'un dispositif récapitulant les prétentions.*

*Les moyens qui n'auraient pas été formulés dans les conclusions précédentes doivent être présentés de manière formellement distincte. **La synthèse des moyens invoqués à l'appui de chaque prétention prend la forme d'une liste numérotée des moyens présentés dans l'ordre des prétentions et précisant pour chacune les pièces sur lesquelles elle est fondée. Elle ne peut excéder 10% des conclusions dans la limite de 1000 mots.***

*Le tribunal ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion **et mentionnés dans la synthèse**¹. Les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statue que sur les dernières conclusions déposées.*

3. LA CREATION D'UN BORDEREAU UNIQUE DE PIECES EN PREMIERE INSTANCE ET EN APPEL

¹ Avec cette rédaction, le juge est également tenu de ne statuer que sur les moyens mentionnés dans la synthèse.

Faisant le constat que le CPC n'impose pas aux parties de reprendre devant la Cour d'appel le bordereau des pièces établi en première instance, la DACS propose de généraliser en appel ce dispositif au moyen d'une modification de l'article 954 CPC.

Cette modification pourrait être inscrite dans un prochain décret de procédure civile.

Proposition de modification de l'article 954 CPC

*Les conclusions d'appel contiennent, en en-tête, les indications prévues à l'article 961. Elles doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation. Un bordereau récapitulatif des pièces **désignées par un libellé suffisamment explicite, conforme à celui établi en première instance et complété le cas échéant des pièces nouvellement communiquées**, est annexé.*

*Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, l'énoncé des chefs de jugement critiqués, une discussion des prétentions et des moyens, **une synthèse de la discussion**, ainsi qu'un dispositif récapitulant les prétentions.*

*Si, dans la discussion, des moyens nouveaux par rapport aux précédentes écritures sont invoqués au soutien des prétentions, ils sont présentés de manière formellement distincte. **La synthèse des moyens invoqués à l'appui de chaque prétention prend la forme d'une liste numérotée des moyens présentés dans l'ordre des prétentions et précisant pour chacune les pièces sur lesquelles elle est fondée. Elle ne peut excéder 10% des conclusions dans la limite de 1000 mots.***

*La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion **et mentionnés dans la synthèse.***

Les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées.

II. PREMIERES OBSERVATIONS ET ANALYSE

A titre liminaire, ces propositions de la DACS semblent s'inscrire dans la suite du rapport remis au Garde des Sceaux en avril 2021 par le groupe de travail chargé de proposer des mesures visant à la résorption des stocks que la DACS n'entend pas laisser sans suites.

Pour rationaliser la présentation des pièces, le rapport propose la création d'un dossier de pièce unique dans lequel « *les documents versés seraient numérotés dans l'ordre de leur production, chaque partie l'alimentant des nouvelles pièces qu'elle entend verser aux débats. Une même pièce ne pourrait être versée deux fois par les parties* » (recommandation n°19, p. 33). Le rapport souligne que l'usage du bordereau de communication des pièces est source de confusion, notamment lorsque les deux parties présentent la même pièce ou dans les modalités de consultation d'une pièce par le juge.

S'agissant des écritures, le rapport préconise, à titre de bonnes pratiques, « d'engager dans les juridictions, en lien avec les barreaux, de protocoles pour améliorer la présentation des conclusions sur la base de bonnes pratiques (recommandation n°20) ».

Le rapport stigmatise (à tort) la longueur des conclusions soumises au juge qui, selon le rapport, auraient une « *incidence directe sur le temps de travail du juge qui les examine : plus les conclusions sont longues, plus le temps de lecture, d'appropriation du contenu pour identifier les moyens pertinents et de synthèse pour la rédaction de la décision est important* » (p. 34).

Les propositions de la DACS sur la structuration des écritures et la présentation des pièces appellent de notre part les plus grandes réserves.

1. SUR LA STRUCTURATION DES ECRITURES

La structuration des écritures est une bonne chose pour l'ensemble des partenaires de justice (avocats, magistrats, greffiers) et pour la qualité du procès en favorisant la lisibilité des prétentions et la compréhension des enjeux et en permettant aux justiciables d'avoir la plus décision la plus adaptée.

Et dans cet esprit, le propos liminaire de la proposition de la DACS, qui énonce que « *la structuration des conclusions soumises au juge améliore le respect du contradictoire et la clarté des débats ; en effet, mieux présentées et plus synthétiques les écritures permettent aux avocats des parties d'apporter une réponse plus claire à des moyens mieux identifiés. Cette structuration des écritures conduit, par voie de conséquence, à un gain de temps pour le juge qui appréhendera plus facilement les faits sur lesquels les parties s'accordent et les moyens au soutien de leurs prétentions* » mérite d'être approuvée.

Cependant, est-il nécessaire d'aller au-delà de ce qui est déjà prévu et de ce qui se pratique ?

Le code de procédure civile organise déjà et d'une façon suffisamment précise les écritures des avocats. Les articles 768, 954 et 446-2 du CPC posent des principes clairs et adaptables à tous les dossiers.

L'exigence d'une présentation des prétentions et des moyens dans l'ordre de leur soutien avec à l'appui l'indication des pièces justificatives et de leur numérotation suffit, sans besoin d'y ajouter avant le dispositif une synthèse.

La majorité des contentieux civils ne concernent pas des dossiers ultra complexes avec des demandes et des moyens multiples, et des conclusions longues et complexes. Dans les dossiers complexes techniques, les avocats élaborent déjà leurs écritures, avec une synthèse introductive ou finale de leurs moyens, un plan, un sommaire, voire un résumé etc.

La limitation de la synthèse à 1.000 mots et à 10 % du volume des conclusions repose sur une vision purement comptable des écritures des avocats, complètement hors-sol, en imposant une limite uniforme, quel que soit le type de contentieux, le volume des demandes formées (principales, subsidiaires, reconventionnelles...), et quelle que soit leur complexité.

Ce dispositif est inadapté dans les dossiers complexes de droit international privé, de droit de la concurrence, de droit boursier, de droit informatique, soumis très fréquemment en amont à des mesures d'expertise très longues.

Des moyens peuvent aussi comporter des sous-moyens, nécessaires à la compréhension et à la justification du moyen principal, telles les branches au soutien d'un moyen soutenu en cassation.

Le résumé dans de pareilles limites serait périlleux et particulièrement succinct avec le danger que les juges du fond ne s'estiment pas saisis de l'ensemble des moyens soutenus dans la partie « discussion ».

Ce projet de la DACS qui privilégie l'exposé synthétique des moyens soulevés à l'argumentation ne précise pas d'ailleurs la « méthode de calcul » retenue pour l'établissement de cette synthèse: qu'est-ce qui est qualifié de « mot » ; les numéros des pièces qui devront être rappelées dans la synthèse seront-ils qualifiés ainsi ?

Dans les procédures orales, l'option est laissée aux parties par l'article 446-1 CPC entre l'oral et l'écrit. Si la voie écrite est choisie, les dispositions de l'article 446-2 sont suffisamment contraignantes. En rajouter ne me paraît pas nécessaire d'autant qu'en pratique, un plan annonce la structure des écritures (lorsque le dossier est volumineux), les moyens sont numérotés et présentés sous les prétentions en aval du dispositif. Cette réforme pourrait inciter à choisir l'oral et écarter l'écrit : tous les effets du bénéfice de l'écrit seraient alors anéantis ; les greffiers seraient ainsi tenus de noter au dossier ou de consigner dans un procès-verbal les observations de parties parce que ces dernières refuseraient une structuration trop contraignante des écritures.

Afin de s'assurer du respect par les avocats de cette nouvelle exigence, le Tribunal, selon la proposition n°4 de la DACS, n'examinerait que les moyens développés dans la discussion et mentionnés dans la synthèse. Contrairement à ce que la DACS affirme dans ses propositions, il s'agit bien d'une nouvelle sanction procédurale en bonne et due forme.

Là encore, cette sanction ne se justifie pas au regard de ce qui précède.

Si la DACS indique qu'il n'apparaît pas opportun de prévoir une sanction particulière en cas d'absence de synthèse des moyens dans les conclusions, au motif qu'une voie de recours devrait être prévue pour pouvoir contester l'irrecevabilité ainsi prononcée, ce qui supposerait donc que l'irrecevabilité serait la sanction choisie à supposer qu'elle existât, il est néanmoins proposé que le tribunal ne soit « *valablement saisi que des moyens développés dans la discussion et récapitulés dans la synthèse* ».

Cette solution est pire qu'une sanction car en cas de non-respect de ce formalisme très rigoureux, le tribunal ne serait pas saisi et il n'existerait aucune voie de recours comme le souligne la DACS dans sa note. Pour le justiciable cela peut avoir des effets extrêmement néfastes lorsqu'on sait par ailleurs qu'« *il incombe au demandeur de présenter, dès l'instance relative à la première demande, l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci* » (Cass Ass pl, Cesareo 7 juillet 2006).

La terminologie employée est par ailleurs malheureuse car « valablement saisi » suppose que soit examinée la question de la validité de la saisine. Serait-elle nulle en cas de non-respect ?

Or, la nullité d'un acte de saisine répond de celle d'un acte de procédure. Le vocable « valablement » va donc à l'encontre de ce que la DACS souhaite éviter : le contentieux de la validité avec voies de recours à la clef et toutes les discussions que cela va générer processuellement.

Cette proposition redéfinit incontestablement l'office du juge. La DACS énonce clairement que le juge ne sera tenu que d'examiner les moyens récapitulés. Or, aujourd'hui, il a encore le pouvoir de qualifier ou de restituer son exacte qualification aux faits ou de relever d'office un moyen sous certaines conditions. Qu'en serait-il de la faculté laissée au juge par l'article 12 CPC ?

Au surplus, la définition de la notion de moyen à distinguer des simples arguments ou des prétentions n'est pas toujours très claire. Par conséquent, il pourrait être difficile pour les avocats de savoir ce qu'il faut absolument mettre dans ce résumé alors même qu'en cas d'oubli, le juge ne serait pas saisi du moyen omis.

L'introduction d'une obligation de synthèse des moyens n'est autre que la mise en route d'une « *concentration* » des moyens qui imposerait aux parties de soumettre tous les moyens, principaux et subsidiaires dans une même instance : **une seule action pour la même affaire, et ce dès la première instance**. L'affaire serait figée, dès l'assignation jusqu'en appel et avant même qu'il ne soit statué sur sa demande. (Civ.1, 11 avril 2019 n°17-31785).

Sachant que les procédures peuvent durer des mois, voire des années, ces propositions qui limitent la liberté de présenter différemment les arguments de droit et de fait, au cours d'une même instance, ne tiennent pas compte de l'évolution des faits en conséquence desquels les écritures doivent être adaptées.

Par ailleurs, il est aussi fréquent qu'intervienne un changement de conseil entre la première instance et l'appel. Or, cette obligation nouvelle conduirait à figer le dossier dans sa structure de première instance. Une succession d'avocats en cours d'instance serait également problématique.

La faculté d'accès au juge en sera complexifiée cependant que paradoxalement la dispense de représentation obligatoire par un avocat ne cesse d'étendre son domaine.

Une telle réforme constituerait une véritable régression judiciaire pour les justiciables comme pour les avocats qui doivent rester libres de la façon dont ils défendent leur client sans pouvoir se faire imposer une manière de rédiger ou de conclure. La liberté de l'avocat dans le procès civil en serait encore plus réduite avec des sanctions irrémédiables pour le justiciable. La défense doit rester libre.

Compte tenu de l'encombrement des juridictions, il existe un fort risque que les magistrats se contentent de lire le résumé des moyens par manque de temps ou de volonté. Le but de cette réforme ne serait-il pas de

permettre au juge de ne lire qu'au maximum deux pages pour juger sans encourir le grief d'un défaut de réponse à conclusions, mais sans se préoccuper d'une bonne compréhension du litige.

En poursuivant cette logique régressive, nos conclusions pourraient devenir de simples formulaires (numériques à terme) fournis par le Ministère dans lesquels nous compléterons les cases vides... Le projet crée un risque de standardisation, outre de nos écritures, de la Justice par voie de ricochet qui profiterait aussi à certains opérateurs privés (la structuration voulue risque d'aboutir à une standardisation de la présentation synthétique des moyens, puis leur détection automatique, avant la détection automatique de la position de la jurisprudence à leur propos).

En réalité, l'exposé des motifs accompagnant ces propositions sont en sont en contradiction avec l'objet du projet : celui-ci ne traite pas réellement du sujet de la structuration des écritures, mais tente de créer un levier de gain de temps au profit des magistrats.

Il est ici seulement question de permettre au juge de travailler plus vite en privilégiant la forme sur le fond, par élimination des dossiers « procéduralement incorrects » en vue d'évacuer les stocks de procédure qui s'accumulent depuis une quinzaine d'année en raison de l'indigence des moyens affectés à la justice.

L'objectif poursuivi est toujours le même : simplifier le travail du juge civil pour lui permettre de rendre davantage de décisions à moyens constants. La qualité de la justice est devenue la variable d'ajustement entre une demande de justice croissante et les moyens insuffisants dont elle dispose, ce qui a aussi un impact sur le moral des juges et leur vocation de rendre une bonne justice. Il s'agit clairement d'une manière détournée et facile d'éliminer du contentieux.

Toutes les réformes récentes de procédure prises au prétexte d'accélérer, de simplifier les procédures sont un échec. Les décrets de procédure civile édictés au cours des trois années pour se corriger les uns les autres ont considérablement fragilisé la cohérence de notre droit processuel par des excès de formalisme.

La réforme dite « Magendie » pour la procédure d'appel poursuivait déjà le même but : « juger plus vite » sans améliorer la qualité ou la célérité de la justice. En appel, plus de 25% des litiges ne sont pas jugés au fond, ne parvenant pas à franchir l'obstacle des exceptions de procédure, caducité et fins de non-recevoir. Il s'agit à tous les stades de la procédure d'évacuer les affaires en jouant sur les différents motifs d'irrecevabilité.

Au prétexte d'une rationalisation des écritures, la DACS reproduirait le schéma de la réforme Magendie, en imposant en avocats des contraintes procédures rigoureusement sanctionnées sans que les délais de procédure en soient améliorés.

Cette structuration des écritures ne s'accompagne d'aucun engagement précis en termes de délais de jugement, de calendriers impératifs et concertés, encadrés dans des délais légaux que les magistrats, fort de ces actes synthétiques, devraient respecter.

On peut d'ailleurs s'interroger sur l'absence d'équivalent d'une telle exigence dans le libellé des décisions de justice, qui sont de plus en plus mal rédigées, selon un dispositif qui serait lui aussi assorti de sanctions procédurales automatiques.

Le nouveau code de procédure civile rédigé sous l'impulsion du professeur Motulsky tendait à la suppression des procès de procédure et à mettre cette dernière au service des droits substantiels et de la qualité du procès.

Comme cela a été observé avec la réforme Magendie, cette proposition risque encore d'alourdir la procédure civile en alimentant des recours sur cette question de pure procédure, et non sur le fond.

Paradoxalement, le refus de créer une sanction spécifique risque d'aller à l'encontre de l'objectif tenant à l'accélération de la procédure : l'appel sera le seul recours lorsqu'un moyen, prétendument non-repris dans la synthèse, sera écarté par le juge, qui ne s'en estimera pas saisi. A ce titre, le débat ne manquera pas de naître au sujet de l'effet dévolutif de l'appel, si le juge de première instance ne s'estime pas saisi.

Cette démarche de rationalisation administrative dans la gestion des écritures risque d'entraîner une complexification de la procédure et mécaniquement un renchérissement du coût de la prestation d'avocat. La technicité de la procédure est un facteur d'alourdissement des coûts pour les justiciables et pour les avocats, elle s'accompagne d'un risque accru de sinistralité.

De façon pragmatique, ce projet entrainera nécessairement une exposition plus importante des avocats aux risques liés à leur responsabilité civile professionnelle, en leur faisant supporter d'éventuelles défaillances quant à la rédaction d'une synthèse excessivement encadrée.

La réforme dite « Magendie » a généré une sinistralité importante chez les avocats, avec pour corollaire une augmentation du coût des primes d'assurance de responsabilité civile professionnelle, nécessairement répercutés dans les honoraires facturés au justiciable.

Cette nouvelle réforme aurait les mêmes effets.

Si la DACS reproche aux avocats une inflation du nombre de pages des conclusions des avocats, cela s'explique en grande partie par le fait qu'ils sont contraints de prendre des conclusions récapitulatives. Là encore, le risque de mise en jeu de la responsabilité professionnelle de l'avocat le conduit à des réflexes de prudence, parfois en effet nuisibles à la bonne compréhension des moyens.

Pour toutes ces raisons, la profession doit donc s'opposer avec la plus grande fermeté à ces 4 propositions qui s'inscrivent dans la droite ligne de la stratégie tendant à gérer le flux de contentieux et la pénurie de moyens humains et matériels endémiques en réduisant soit l'accès au droit, soit l'accès à la justice, le tout en multipliant les chausse-trappes procédurales pour les avocats et les justiciables et en réduisant le temps judiciaire que pour les justiciables.

La réforme envisagée, si elle est menée à son terme, portera atteinte aux libertés et aux droits de la défense, en particulier au principe du droit à un procès équitable, consacré à l'article 6 de la CEDH, selon lequel « **Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...)** », puisque le Tribunal ne décidera pas desdites contestations, dès lors qu'elles auraient été omises de la synthèse.

La DACS écarte le risque « *formel* » d'un déni de justice, grâce à une limitation artificielle de la saisine du juge, mais n'écarte pas le risque réel d'un tel déni de justice (accentuant de ce fait le sentiment du justiciable d'être tenu à distance par l'institution judiciaire).

La confiance dans la justice sera encore plus fragilisée par les obstacles procéduraux et surtout, elle joue de moins en moins son rôle de régulateur social, car des dossiers sortis pour vice de procédure ne régulent nullement les rapports sociaux.

La profession n'a pas attendue la DACS pour faire des propositions en ce sens et signer des protocoles avec les juridictions². Des guides pratiques ont été publiés à l'initiative de certains barreaux³. Des discussions sont aussi en cours avec les barreaux au niveau des Cours d'appel d'Aix-en-Provence et de Nîmes.

La méthode d'élaboration et de présentation des moyens ne saurait relever d'un texte de procédure à vocation générale.

Complémentaire, il peut être envisagé de conduire en interne une réflexion avec nos centres de formation sur la structuration efficiente des écritures. Cette réflexion doit être menée en concertation avec les magistrats de terrain qui subissent autant que les avocats ces réformes de procédure.

Le CNCB pourrait établir et diffuser, en partenariat avec l'Ecole Nationale de la Magistrature (ENM) par exemple, des instruments techniques et des recommandations adaptées sur les mentions et notions processuelles requises dans les actes de procédure (prétentions, moyens, intitulé des pièces, dispositif...).

En réalité, cette réflexion sur la structuration des écritures doit s'inscrire dans une démarche globale tendant à assurer un traitement efficient du litige à tous les stades du procès et doit donc couvrir l'oralité et la plaidoirie. Si, pour un magistrat, un dossier se résume à la synthèse des moyens, il n'y a donc plus de discussion. La plaidoirie est clairement menacée par cette réforme.

Le CNCB, dans son rapport sur l'avenir de l'audience et de la plaidoirie, proposait de contraindre le magistrat à rédiger un rapport transmis aux parties avant l'audience de plaidoirie.

Ainsi, il avait été proposé un article 804 du CPC modifié :

« Le juge de la mise en état fait un rapport écrit communiqué aux avocats au plus tard quinze jours avant l'audience.

A cette fin, les avocats constitués déposent au Tribunal, au plus tard 8 jours après la date à laquelle l'ordonnance de clôture leur a été notifiée, les copies des pièces visées dans les conclusions et numérotées dans l'ordre du bordereau récapitulatif.

² Rapport sur la structuration des conclusions, Association Droit et Procédure, 2017 : les propositions de bonnes conduites : *D'une manière générale* : - Garder à l'esprit le principe de concentration des moyens qu'impose l'arrêt dit « Cesareo » de l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 7 juillet 2006.

- Rédiger les écritures plutôt que les dicter.

- Dès lors que les conclusions sont un peu abondantes, résumer le/les moyen/s soulevé/s soit au début, soit à la fin du moyen.

- Faire impérativement un plan.

- Distinguer les faits de la discussion juridique.

- Respecter l'ordre de présentation des exceptions de procédure, des fins de non-recevoir et des moyens relevant de la défense au fond.

- Marquer en marge les ajouts ou modifications des écritures.

- Savoir que le dispositif n'est pas le résumé de tous les moyens exposés mais l'énoncé des prétentions.

En cause d'appel :

- S'imprégner des dispositions de l'article 954 du CPC.

- S'astreindre à un bref rappel de la procédure et à énoncer clairement les points sur lesquels portent la critique du jugement

- Souligner les moyens et /ou prétentions nouveaux

³ Pour exemples, Guide des bonnes pratiques de la rédaction des conclusions en matière civile (barreau des Hauts-de-Seine, de Versailles, de Chartres, du barreau du Val d'Oise et de l'HEDAC en partenariat avec la CA de Versailles) ; guide pratique de procédure à l'usage de l'avocat réalisé sous la direction d'Alinéor Kamara-Cavarroc (barreau de Paris).

Le rapport peut également être fait par le Président de la chambre ou un magistrat qu'il désigne.

Le rapport expose l'objet de la demande et les moyens des parties. Il précise les questions de fait et de droit soulevées par le litige et fait mention des éléments propres à éclairer le débat, sans faire connaître l'avis du magistrat qui en est l'auteur ».

Le rapport s'achève éventuellement par la détermination des prétentions, des moyens de fait et de droit développés par les parties dans leurs écritures sur lesquels le Magistrat souhaite que les plaidoiries portent en particulier, sans préjudice des explications que les parties souhaitent apporter »

Il avait également été suggéré la création d'un article qui en procédure orale avec représentation obligatoire contraindrait le magistrat à déposer un rapport par exemple 48 heures avant l'audience, les avocats à déposer leurs dossiers quelques jours avant l'audience (article non rédigé à l'heure actuelle).

Enfin, le rapport préconisait aussi un renforcement de la coopération entre les acteurs de l'audience notamment par l'organisation de formations interprofessionnelles communes aux magistrats, aux avocats et aux greffiers. Ces formations pourraient avoir pour objet la diffusion de bonnes pratiques dans le domaine de la procédure écrite.

2. SUR L'OBLIGATION D'ETABLIR UN DOSSIER UNIQUE DE PIECES ET SUR LA CREATION D'UN BORDEREAU UNIQUE DE PIECES EN APPEL

Si cette proposition visant à créer un dossier unique de pièces numérisé révèle l'attirance de la Chancellerie pour la procédure administrative, elle est en l'état surréaliste. Les moyens actuels ne peuvent permettre une telle exigence, sauf à mettre à charge des avocats des nouvelles diligences chronophages.

Nous sommes loin des capacités techniques de Télérecours. Contrairement aux juridictions administratives, les magistrats n'ont pas pour le moment accès au dossier du tribunal. Ils ne peuvent lire nos correspondances ou nos écritures. Ils ne pourront davantage prendre connaissance des pièces qui ne sont pas transmises aux magistrats par RPVA.

Comme le souligne la DACS, cette obligation suppose d'importants moyens techniques. Il me semble qu'il faut d'abord que l'outil évolue avant qu'on puisse envisager d'autres utilisations.

Les avocats communiquent déjà entre eux un « inventaire », qui en procédure civile s'appelle un bordereau, avec leurs pièces de façon dématérialisée et ils ne demandent pas mieux de les communiquer également au tribunal, ce qui pour le moment est impossible.

S'agissant de la production des pièces en cause d'appel, il paraît inopportun de reprendre le bordereau de première instance (et les pièces) alors précisément qu'il importe en appel de ne retenir que les seules pièces de première instance visées dans les conclusions d'appel.

L'obligation de communiquer, en cause d'appel, toutes les pièces communiquées en première instance risque d'alourdir inutilement les dossiers d'appel, en interdisant la suppression de pièces dont la production ne serait plus justifiée en cause d'appel (pièces désuètes, pièces portant sur un chef de jugement non-critiqué...).

Florian BORG,
Membre du bureau, Secrétaire du CNB

Bernard FAU,
Président de la Commission des Textes

ANNEXE :

Annexe n° 1 - Projet de résolution soumis à l'Assemblée générale du 17 septembre 2021

III. ANNEXE

Annexe n° 1 - Résolution sur les propositions de la DACS en matière de structuration des écritures et de présentation des pièces en procédure civile

RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

PORTANT SUR LES PROPOSITIONS DE LA DACS EN MATIERE DE STRUCTURATION DES ECRITURES ET DE PRESENTATION DES PIECES EN PROCEDURE CIVILE

Adoptée par l'assemblée générale du 17 septembre 2021

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 17 septembre 2021,

Connaissance prise du projet de réforme de la structuration des écritures des avocats et dossier unique en première instance et en appel communiqué par la Direction des affaires civiles et du sceau le 27 août 2021,

Vu les propositions contenues dans ce projet tendant à :

1. « *imposer* » dans les écritures la rédaction d'une synthèse des moyens à la fin de la discussion et avant le dispositif,
2. « *préciser* » que cette synthèse ne pourra excéder 10 % des écritures dans la limite de 1.000 mots,
3. « *préciser* » que les moyens doivent être récapitulés dans l'ordre des prétentions et sous la forme d'une liste numérotée comprenant des pièces afférentes,
4. prévoir que le tribunal n'examine que les moyens développés dans la discussion et mentionnés dans la synthèse, et qu'il « *ne sera valablement saisi que des moyens développés dans la discussion et récapitulés dans la synthèse* »,
5. créer un dossier unique de pièces dans l'ordre judiciaire, dans les procédures écrites devant le tribunal judiciaire, sur la base de l'exemple de l'inventaire détaillé des pièces jointes à la requête devant les juridictions administratives,
6. créer un bordereau unique en première instance et devant la cour d'appel,

Le Conseil National des Barreaux,

ESTIME :

- que l'application des textes en vigueur permet un encadrement suffisant des écritures (articles 446-2, 768 et 954 du code de procédure civile), sans qu'il n'y ait lieu à ajouter des contraintes complémentaires assorties de sanctions (non saisine, nullité, voire irrecevabilité), inadaptées à la

variété et à la particularité des dossiers, notamment par leur caractère parfois très complexe en fait et en droit,

- que les juridictions de l'ordre judiciaire ne disposent pas des moyens techniques permettant, en l'état, de parvenir au résultat obtenu devant les juridictions de l'ordre administratif s'agissant du dossier unique de pièces et de la création d'un bordereau unique en première instance et en appel.

S'OPPOSE à l'accroissement abusif des contraintes méthodologiques assimilées à des règles processuelles assorties de sanctions irréversibles, qui génèrent une augmentation des incidents de procédure, des recours, ainsi qu'un alourdissement et un allongement des procès dans le but illusoire de compenser **l'absence chronique des moyens dévolus** à l'institution judiciaire.

RAPPELLE que les règles procédurales ne sont pas destinées à la gestion des flux mais à favoriser des décisions judiciaires de qualité.

RAPPELLE à cet effet que le justiciable attend d'une bonne justice d'être entendu **dans un délai raisonnable**, ce qui est strictement inverse à une telle proposition qui entrave l'accès au juge et porte atteinte au droit à un procès équitable.

DENONCE l'atteinte grave à l'indépendance de la profession d'avocat et une nouvelle atteinte aux droits de la défense que constitue l'encadrement méthodologique impératif de la formulation des moyens de droit et de fait, dont la synthèse à 1.000 mots, dénué d'intérêt eu égard au cadre réglementaire actuel,

PROPOSE qu'enfin une réflexion indispensable soit engagée pour réduire les délais inadmissibles du traitement judiciaire que les réformes successives de procédure n'ont fait qu'accroître, notamment la réforme dite MAGENDIE (D. 2009-1524 du 9 décembre 2009 et s.).

Fait à Marseille le 17 septembre 2021